

VD_FINDINFO HC / 2009 / 85 vom 24. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___85

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 85 du 24 mars 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 85 del 24 marzo 2009

Regeste

CONTRAT MIXTE, MANDAT, MANDATAIRE, MANDAT DE PRESTATIONS, APPRÉCIATION DES PREUVES, RÉSILIATION EN TEMPS INOCCASIONNEL | 394 CO, 398 CO, 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. Le recours, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

Le recourant conclut subsidiairement à l'annulation du jugement. a) Au sens de l'article 465 alinéa 3 CPC, la Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). b) Comme moyens de nullité, le recourant invoque la violation des art. 3 et 4 CPC, ainsi que le grief d'appréciation arbitraire des preuves. Les art. 3 et 4 CPC constituent des règles essentielles de la procédure dont la violation peut être invoquée par un recours en réforme, lorsque, comme en l'espèce, celui-ci est ouvert (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 3 CPC; n. 6 ad art. 4 CPC). Le grief invoqué en relation avec ces dispositions (défaut d'examen du bien fondé et des conséquences de l'expulsion du recourant) est donc irrecevable sous l'angle de la nullité et sera examiné ci-après, dans le cadre du recours en réforme, dont la cour de céans est également saisie. Dans ce cadre, la cour de céans dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC), qui lui permet, le cas échéant, d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires (art. 456a CPC). De même, le grief d'appréciation arbitraire des preuves invoqué à propos des témoignages recueillis notamment au sujet des cours suivis par le recourant est irrecevable en nullité. Ce grief sera, le cas échéant, revu dans le cadre du recours en réforme (Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 al. 1er ch. 3 CPC, pp. 655-656; Girardet, le recours en nullité en procédure civile vaudoise, thèse, 1986, pp. ss; JT 2001 III 128) . c) Il s'ensuit que le recours en nullité est irrecevable.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1^{er} CPC).

Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il permet à la cour de céans de statuer en réforme.

E. 4

Le recourant soutient que les prestations que lui a fournies l'intimée n'étaient pas celles prévues par le contrat. Les premiers juges ont qualifié le rapport contractuel liant les parties de contrat mixte, relevant principalement d'un contrat de mandat (enseignement) et d'un contrat de bail (contrat d'internat) (cf. jgt, pp. 7 et 8). Ce point n'a pas été contesté par le recourant et peut être confirmé au regard de la jurisprudence fédérale en la matière (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 c.3.2). La cour de céans adhère également aux considérants en droit des premiers juges, par lesquels ceux-ci ont défini les critères déterminant la responsabilité du mandataire (art. 398 ss CO; cf. jgt, p. 8; art. 471 al. 3 CPC). Les premiers juges ont retenu en l'espèce que, sur les 19 cours que suivait le recourant, 14 correspondaient au programme du MBA in Investment and Banking pour lequel il s'était inscrit, soit environ les trois quarts de son programme, et que le reste se composait de cours à option, tels que mentionnés dans la brochure explicative. Ils en ont ainsi conclu que les cours que dispensait l'Institut correspondaient bien au programme du MBA in Investment and Banking pour lequel l'intéressé s'était inscrit (cf. jgt, p. 9 al. 2). Si l'on se réfère à la brochure de présentation des cours dispensés par l'intimée (cf. pièce 105), on constate en effet que le MBA in Investment and Banking comporte 15 cours, plus 3 en option, et que les mêmes cours figurent dans le document intitulé "Horaire des cours suivis par le demandeur" (cf. pièce 103). Le recourant ne prétend pas n'avoir pu suivre les cours en question; il soutient simplement qu'il ne résulte d'aucune pièce qu'il aurait choisi de suivre des cours à option en matière d' "Hotel and Tourism Management". Ce point importe toutefois peu dès lors que la brochure de présentation prévoit la possibilité de suivre de tels cours ("kitchen", "service" et "rooms"), dans le cadre de la formation prévue pour le MBA Investment and Banking. Quant aux critiques que le recourant émet à propos de l'appréciation des premiers juges des témoignages recueillis à propos notamment des cours suivis, elles ne peuvent être prises en compte. En effet, le recourant, qui était assisté d'un avocat, n'a pas demandé la verbalisation des témoignages. Il ne peut donc à présent en contester l'appréciation (JT 2001 III 80 c. 2c). Au reste, les arguments qu'il fait valoir ne sont pas propres à faire douter de la crédibilité des déclarations en cause. Dès lors, comme les premiers juges l'ont relevé, dans la mesure où il convient d'admettre que, tenue à une obligation de moyens, l'intimée a correctement exécuté son mandat, elle n'a pas à lui rembourser ses frais d'écolage.

E. 5

a) Le recourant fait aussi valoir que son expulsion de l'Institut, intervenue le 24 avril 2005, constitue une résiliation en temps inopportun au sens de l'art. 404 al. 2 CO et qu'il doit également être indemnisé sur ce point. En vertu de l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404 al. 2 CO). Selon la jurisprudence, la partie victime d'une révocation en temps inopportun n'a droit à une indemnité que si elle n'a pas enfreint ses obligations contractuelles, ni fourni à celui qui

révoque un motif justifiant la révocation, motif qui doit être sérieux et objectivement défendable (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 c. 3.2, dernier al. et références citées;).

Constitue un motif sérieux une faute entraînant la perte de confiance dans le partenaire contractuel, de même que les circonstances qui émanent de la sphère de risques de l'autre partie, même si celle-ci n'en est pas directement responsable. En somme, il faut apprécier si la continuation du contrat peut raisonnablement et en toute bonne foi être exigée (Werro, Commentaire romand, n. 12 ad art. 404 CO, p. 2081). En l'espèce, parce qu'il avait manqué plusieurs cours durant les 2 mois et demi qui avaient suivi le début de sa formation, le recourant a reçu un avertissement de la direction de l'Institut, dont il a refusé d'accuser réception. Le 20 avril 2005, énervé par le comportement d'un employé de l'école, il a cassé intentionnellement une assiette. Le 23 avril 2005, il a jeté de la nourriture par terre et au visage d'un employé, celui-ci ayant refusé de le servir davantage, lui ayant demandé de revenir lorsqu'il aurait fini sa première assiette. Ces événements, au sens des normes rappelées ci-dessus, constituent indubitablement des motifs sérieux et objectivement défendables de rupture immédiate du contrat. Il n'est pas tolérable qu'un élève n'assiste pas à plusieurs cours, durant deux mois et demi, sans excuse valable, et qu'il fasse preuve d'un comportement inadmissible envers le personnel de l'école où il réside. D'ailleurs, de tels agissements sont prohibés par les règles que contient le "Student Handbook, Rules & Regulations", qui est remis aux étudiants à leur arrivée dans l'Institut (cf. pièce 111). Dès lors, le lien de confiance entre les parties étant légitimement rompu, partant, la poursuite de leurs relations contractuelles inenvisageable, la révocation du mandat était justifiée et ne saurait donner lieu à un dédommagement (art. 404 al. 2 CO). b) Le recourant soutient également que le conflit qui l'a opposé à l'intimée l'a pénalisé dans sa recherche d'un emploi, qu'il n'a pu retrouver un travail qu'à partir du mois de mai 2006, que celui-ci était moins bien rémunéré que celui qu'il aurait pu obtenir s'il avait eu son diplôme, et que l'intimée doit donc l'indemniser également sur ce point. La question de savoir si les dissensions en cause et le fait qu'il n'ait pu obtenir son diplôme ont péjoré les chances du recourant de trouver un emploi conforme à ses attentes peut rester indécise (cf. all. 39 à 45 de la demande). En effet, comme on l'a démontré, le comportement du recourant constitue la cause de son expulsion. Ensuite, rien n'indique, vu notamment son manque de motivation à suivre les cours, qu'il aurait pu obtenir son MBA. Aucune indemnité ne peut donc lui être allouée de ce chef. c) Au reste, lorsque, comme en l'espèce, le mandant a provoqué par sa faute la fin du contrat, c'est lui qui doit en principe réparation au mandataire (TF 4A_237/2008 du 29 juillet 2008 c. 3.2 in fine; Amstutz/Schluemp, Basler Kommentar, p. 1039, n° 408; Werro, Commentaire romand, n. 18 ad art. 404, p. 2082, note 54 et réf. citées; Cherpillod, La fin des contrats de durée, CEDIDAC 1988, p. 136). Au demeurant, il n'est pas établi que l'intimée aurait bénéficié d'un enrichissement, ce que le recourant ne soutient d'ailleurs pas.

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et que le jugement doit être confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 713 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant R. _____ sont arrêtés à 713 fr. (sept cent treize francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 mars 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié

en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sandra Genier Müller (pour R. _____), ■ Me Jean-Jacques Schwaab (pour H. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 41'242 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.